

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER: R-4076-2018 – Phase 3B

ÉNERGIR
Demanderesse

ET

ACEF DE QUÉBEC
Intervenante

**Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification
des Conditions de service et Tarif d'Énergir à compter du 1er octobre 2019**

ARGUMENTATION DE L'ACEFQ SUR LA PHASE 3B

Introduction

1. Le 8 mai 2020, l'ACEF de Québec a déposé en preuve au présent dossier le mémoire préparé par M. Jean-François Blain (pièce C-ACEFQ-0041 et sa version caviardée C-ACEFQ-0043).
2. Après avoir pris connaissance de l'argumentation d'Énergir déposée le 19 juin 2020 (pièce B-0382), l'ACEFQ maintient toutes et chacune des recommandations formulées dans la preuve déposée (pièce C-ACEFQ-0041 et C-ACEFQ-0043).
3. La présente argumentation n'a pas pour but de réitérer toute la preuve de l'ACEFQ et les raisons ayant motivées ses recommandations mais d'attirer l'attention de la Régie sur certains éléments de cette preuve et ses conclusions et recommandations.

Caractère adéquat du Code de conduite,

4. L'ACEFQ recommande d'approuver la proposition de scinder l'article 4.1 du Code de conduite pour traiter distinctement les cas où le Distributeur offre ou reçoit un service à / d'une entité apparentée MAIS sous réserve de certaines conditions;
5. Ces conditions sont :
 - a) d'évaluer lors du dossier tarifaire 2021-2022 la possibilité d'examiner *a priori* la démonstration du caractère avantageux du prix offert au Distributeur pour un service reçu d'une entité apparentée lorsqu'il s'agit d'une transaction relevant du contrat-cadre No 1 de réservation de GNL, d'achat et de vente de GNL et d'achat et de vente de service de liquéfaction;

- b) d'envisager, dès le dossier tarifaire 2021-2022, la possibilité de rendre obligatoire le dépôt, sous pli confidentiel, du coût complet détaillé pour le service reçu d'une entité apparentée afin d'examiner a priori le caractère avantageux d'une transaction relevant du contrat-cadre No 1 de réservation de GNL, d'achat et de vente de GNL et d'achat et de vente de service de liquéfaction.
6. L'ACEFQ souligne l'importance du respect de ces conditions qui ont pour but de permettre à la Régie de s'assurer que dans les faits l'offre de service d'une entité apparentée ou d'une activité non réglementée sera retenue par le Distributeur seulement dans le cas où elle serait l'option la plus avantageuse pour répondre au besoin du Distributeur et qu'elle serait dans l'intérêt de la clientèle de son activité réglementée.
7. En effet, tel que mentionné dans la preuve de l'ACEFQ (pièce C-ACEFQ-0041, ou pièce version caviardée C-ACEFQ-0043, à la page 6) M. Blain attire l'attention de la Régie sur l'importance que celle-ci puisse s'assurer que le prix convenu pour le service contracté est bien égal ou inférieur au coût complet :
- « D'abord, une réserve : dans la mesure où le coût complet du service reçu de l'entité apparentée (dans le cas qui nous occupe, GM GNL) ne peut (ou ne pourrait) être établi avec précision, il serait impossible de s'assurer que le prix offert par le service soit effectivement égal ou inférieur au coût variable de l'utilisation du liquéfacteur no 1 (par exemple), ce qui constitue en principe le critère d'arbitrage. La seule façon de s'en assurer serait de rendre obligatoire le dépôt du coût complet, détaillé, du service rendu par l'entité apparentée sur une base confidentielle. » (nos soulignés)
8. L'ACEFQ soumet donc qu'il est essentiel d'obtenir la divulgation en temps opportun du coût complet afin de s'assurer que le prix convenu est bien à l'avantage de la clientèle du Distributeur et ce avant la conclusion d'un contrat s'il ne pouvait être remédié ultérieurement à une situation qui serait désavantageuse pour la clientèle.
9. L'ACEFQ attire également l'attention de la Régie sur le fait que, considérant les termes du contrat-cadre,(pièce B-0364, Énergir- N doc 23, contrat No 1, article 15.1.) la démonstration à l'effet que le prix offert pour le service reçu de l'entité apparentée constitue l'option la plus avantageuse doit être faite *a priori* et ce de manière incontournable relativement aux transactions relevant du contrat-cadre No 1 de réservation de GNL, d'achat et de vente de GNL et d'achat et de vente de service de liquéfaction, et ce, afin de protéger la clientèle réglementée.
10. Par contre en ce qui concerne le contrat cadre No 2 d'achat-vente de gaz naturel d'évaporation, les termes de ce contrat-cadre étant différents (B-0364, Énergir- N doc 23, contrat No 2, article 20.1), ils permettraient selon l'ACEFQ que la démonstration requise en vertu du nouvel article 4.2 proposé soit effectuée a posteriori soit, lors du rapport annuel.
11. L'ACEFQ soumet que si la Régie autorise une dérogation possible à la règle du coût complet, pour l'avantage de la clientèle d'Énergir, elle doit être en mesure de s'assurer qu'une telle dérogation est sans doute aucun à l'avantage de ladite clientèle sinon elle doit pouvoir soit refuser qu'Énergir s'engage dans une telle entente, soit être en mesure de s'assurer qu'il y soit remédié.

Nécessité d'approuver les contrats-cadres

12. En ce qui concerne la nécessité d'approuver les contrats cadres l'ACEFQ recommande que la révision des modalités d'approbation des contrats-cadres et des transactions conclues en vertu du contrat No 1 de réservation de GNL, d'achat-vente de GNL et d'achat-vente de service de liquéfaction soit effectuée, dès le dossier tarifaire 2021-2022;
13. L'ACEFQ recommande que dans l'intervalle les modalités d'approbation des contrats découlant de la décision D-2017-041 soient maintenues.
14. L'ACEFQ réitère que, dans l'exercice de son pouvoir d'approbation des contrats énoncé à l'article 81 de sa loi, la Régie a pleine discrétion pour décider lesquelles parmi les caractéristiques d'un contrat (toutes ou partie) elle doit examiner et approuver le cas échéant.
15. L'ACEFQ souligne que les dispositions prévues aux paragraphes 90 à 93 de la décision D-2017-041 ne restreignent aucunement la discrétion de la Régie dans l'exercice de son pouvoir d'approbation des contrats tel qu'établi par l'article 81 de la LRÉ.

81. Lorsqu'un distributeur de gaz naturel est approvisionné en gaz naturel par un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans son entreprise, il doit soumettre le contrat d'approvisionnement à l'approbation de la Régie.

Il en est de même dans le cas où le distributeur de gaz naturel a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise du fournisseur.

16. En effet, cet article stipule clairement que tout contrat d'approvisionnement et non tout contrat cadre, conclu avec une entité affiliée ou liée doit être soumis à la Régie pour approbation.
17. L'ACEFQ considère en conséquence, que la révision des modalités d'approbation des contrats-cadres et des transactions conclues en vertu du contrat No 1 de réservation de GNL, d'achat et de vente de GNL et d'achat-vente de service de liquéfaction devrait être effectuée lors du dossier tarifaire 2021-2022,

Transactions conclues en vertu du contrat-cadre No 1

18. L'ACEFQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de l'aviser a priori de toute transaction qu'elle prévoit conclure en vertu du contrat-cadre No 1 d'ici la révision des modalités d'approbation des contrats-cadres et des transactions qui serait effectuée lors du dossier tarifaire 2021-2022.
19. Dans son argumentation, Énergir affirme que cette recommandation de l'ACEFQ serait sans effet dans la mesure où les modalités d'approbation actuellement en vigueur seraient de toute façon maintenues d'ici à leur révision éventuelle lors du dossier tarifaire 2021-2022.
20. L'ACEFQ est en désaccord avec Énergir sur ce point en effet, l'ACEFQ maintient que si la Régie est avisée a priori d'une transaction qu'Énergir prévoit conclure, elle peut à tout moment, à sa discrétion, décider d'exercer son pouvoir d'examen et d'approbation dudit contrat en vertu de l'art. 81 de la LRÉ, ce que l'ACEFQ encourage la Régie à faire.

Outil de maintien de la fiabilité des approvisionnements

21. L'ACEFQ se déclare satisfaite des explications fournies par le Distributeur.

Le tout respectueusement soumis, ce 23 juin 2020

(s) Me Hélène Sicard
Me Hélène Sicard, procureur de l'ACEF de Québec